Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

PORTS D'AZUR
MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

2025

# Règlement Particulier de Police
# Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat



Bureau du port
Port de Plaisance de Saint-Jean-Cap-Ferrat
06230 Saint-Jean-Cap-Ferrat

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

# Table des matières

**Arrêté métropolitain n° 2025-PP--NCA** ..... **3**
**Article 1 : Dispositions générales** ..... **7**
**Article 2 : Champ d'application** ..... **7**
**Article 3 : Définitions** ..... **7**
**Article 4 : Caractéristiques du port** ..... **9**
Article 4-1 : Indisponibilité des ouvrages portuaires ..... 10
**Article 5 : Admission des navires** ..... **10**
Article 5-1 : Généralités ..... 10
Article 5-2 : Demande d'attribution d'un poste à quai (annuel) ..... 11
Article 5-3 : Demande d'attribution de poste à quai (escale) ..... 11
Article 5-4 : Demandes d'autorisation entrée-sortie ..... 11
Article 5-5 : Occupation d'un poste ..... 12
Article 5-6 : Règles applicables pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres ..... 13
Article 5-7 : Redevance d'occupation ..... 13
Article 5-8 : Assurances ..... 14
Article 5-9 : Obligation du gestionnaire ..... 14
Article 5-10 : Accueil Des Navires en Difficulté ..... 15
**Article 6 : Diffusion de l'information nautique** ..... **15**
**Article 7 : Règles de navigation dans le port** ..... **15**
**Article 8 : Amarrage des navires et engins flottants** ..... **16**
**Article 9 : Déplacement sur ordre** ..... **17**
**Article 10 : Annexe des navires** ..... **17**
**Article 11 : chargements, déchargements et dépôts de marchandises** ..... **17**
**Article 12 : Embarquement et débarquement de passagers** ..... **18**
Article 12-1 : Embarquement et débarquement de passager à titre commercial ..... 18
**Article 13 : Etats des navires, épaves, navires abandonnes, navires vétustés ou désarmés et navires saisis.** ..... **19**
**Article 14 : Conservation du domaine public et prévention des pollutions** ..... **19**
Article 14-1 : Point propre ..... 20
Article 14-2 : Pollutions Sonores ..... 21
Article 14-3 : Utilisation de l'eau ..... 21

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

Article 14-4 : Pollutions impactant le plan d'eau ..... 21
**Article 15 : Utilisation des terre-pleins ..... 21**
**Article 16 : Nettoyage des quais et terre-pleins ..... 22**
**Article 17 : Sécurité ..... 22**
Article 17-1 : Matières dangereuses ..... 23
Article 17-2 : Consignes de sécurité lors de l'avitaillement en carburant ..... 23
Article 17-3 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité ..... 24
Article 17-4 : Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière ..... 24
Article 17-5 : Consignes de lutte contre l'incendie ..... 24
Article 17-6 : Certificat de conformité ..... 24
Article 17-7 : Risques sanitaires ..... 25
Article 17-8 : Risques de périls imminents ..... 25
**Article 18 : Construction, réparation, entretien, et démolition des navires, bateaux et engins flottants essais de machine ..... 25**
**Article 19 : Mise à l'eau ou mise à sec des navires ou engins flottants ..... 26**
Article 19-1. Equipements outillage public ..... 26
Article 19-2. Les aires de carénage ..... 26
Article 19-3. Les cales de halage et mise à l'eau ..... 26
**Article 20 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade, plongée et activités nautiques ..... 27**
**Article 21 : Manifestations ..... 27**
Article 21-1 : Drone ..... 28
**Article 22 : Circulation et stationnement des véhicules ..... 28**
Article 22.1 : Général ..... 28
Article 22.2 : Accès ..... 28
Article 22.3 : Circulation et stationnement ..... 29
**Article 23 : Publicité et répression des infractions au présent règlement ..... 30**
**Article 24 : Activités et publicités commerciales ..... 31**
**Article 25 : Responsabilité du port ..... 31**
**Article 26 : Recours ..... 32**
**Article 27 : Publicité ..... 32**
Annexe 1 : Plan de mouillage ..... 34
Annexe 2: Plan de stationnement et circulation ..... 35

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

# Arrêté métropolitain 2025-PP-51-NCA

# Portant Règlement Particulier de Police du port métropolitain de Saint-Jean-Cap-Ferrat

## LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le code des Transports ;

**Vu** le code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** le code Pénal ;

**Vu** le code du Tourisme ;

**Vu** le code de Procédure Pénale ;

**Vu** le code de Justice Administrative ;

**Vu** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

**Vu** la circulaire du 6 novembre 2015 fixant les modalités et le cadre des transferts de compétence prévus dans le domaine des ports maritimes ;

**Vu** l'arrêté en date du 30 juin 1972 portant classement du site sur les communes de Beaulieu-sur-Mer, Roquebrune-Cap-Martin, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer ;

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 autorisant pour une durée de c[illegible] au sein du périmètre du port de Saint Jean Cap Ferrat ;

**Vu** la délibération n°2.20 du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020 portant création de deux régies dotées de la seule autonomie financière pour la gestion et l'exploitation des activités portuaires métropolitaines et approuvant leurs statuts communs ;

**Vu** la délibération n°.1 du Conseil métropolitain du 19 juillet 2024 portant élection du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération n°.5 du Conseil métropolitain du 19 juillet 2024 portant délégation d'attribution du Conseil métropolitain au Président ;

**Vu** l'arrêté métropolitain DAPM n°2023-037 en date du 19 avril 2023 portant règlement particulier de police du port métropolitain de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

**Vu** l'arrêté métropolitain 2025-CAB-12-NCA du 21 mai 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roger ROUX, Vice-Président délégué aux activités portuaires et maritimes ;

**Vu** la décision métropolitaine en date du 27 août 2021, actant la reprise en régie directe de l'exploitation du port de Saint Jean Cap Ferrat à compter du 1er janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil portuaire du 31 mars 2025 approuvant le présent Règlement Particulier de Police ;

**Considérant** qu'en vertu des articles L.5331-5 et L.5331-6 du Code des transports, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur est l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

**Considérant** qu'il appartient au Président de la Métropole Nice Cote d'Azur d'établir le Règlement Particulier de Police dans ce port ;

**Considérant** que toutes les prescriptions particulières antérieures sont abrogées et remplacées par le présent règlement ;

## ARRETE

**Article 1 :**

L'arrêté métropolitain DAPM n° 2023-037 du 19 avril 2023 portant règlement particulier de police du port métropolitain de Saint-Jean-Cap-Ferrat est abrogé.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

**Article 2 :**

Le règlement particulier de police du port métropolitain de Saint-Jean-Cap-Ferrat annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Dans l'hypothèse où l'arrêté critiqué est maintenu, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,

- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Bureau du port, il fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant deux mois sur le site de la Métropole www.nicecotedazur.org dans la rubrique : la Métropole/administration/affichage légal des actes réglementaires et sera publié au recueil des actes administratifs métropolitains.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché au bureau du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat et notifié à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

Fait à Nice, en l'hôtel métropolitain, en un exemplaire original, le 11 SEP. 2025

**Pour le Président et par délégation,**
**Le Vice-président délégué aux Activités Portuaires et Maritimes,**

**Roger ROUX**

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les règlementations internationales, européennes, nationales et locales s'appliquent dans les limites administratives du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux navires de plaisance, aux engins flottants ainsi qu'aux véhicules dans les limites administratives du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Ce règlement particulier de police portuaire est complémentaire des missions de police générale s'appliquant également dans le port. La police de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public est exercée par la Mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

## ARTICLE 3 : DEFINITIONS

« **AUTORITE PORTUAIRE** » : Exécutif de la collectivité territoriale, qui exerce la police de l'exploitation (attribution des postes à quai et occupation des terre-pleins) et de la conservation du domaine public portuaire.

« **AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DE POLICE PORTUAIRE** » : Exécutif de la collectivité territoriale, qui exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires. Elle exerce également la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

« **AUXILIAIRE DE SURVEILLANCE PORTUAIRE** » : Au sens du Code des transports et notamment de l'article R. 5331-14, pour l'exercice de la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire, l'autorité portuaire peut désigner, en qualité d'auxiliaires de surveillance, des agents qui appartiennent à ses services.

« **BUREAU DU PORT** » : Lieu où l'exploitant assure les activités portuaires du port telles que : l'organisation de l'accueil des navires, le placement des navires dans le port, l'attribution des emplacements pour les navires.

« **CAPITAINERIE** » : La Capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers, en particulier en ce qui concerne l'information sur la réglementation en vigueur.

« **COMMANDANT DU PORT** » : Autorité fonctionnelle représentant l'autorité portuaire, chargée de la police portuaire et exercée par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale : article R. 5331-4 du Code des transports. Il exerce les pouvoirs qui lui sont propres conformément aux textes en vigueur. Il est l'interlocuteur privilégié entre les surveillants de ports et le directeur ou chef d'exploitation du port.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

« **EXPLOITANT DU PORT** » : Le gestionnaire en charge de l'exploitation du port public.

« **ENGINS FLOTTANTS** » : Toute unité flottante, autre qu'un navire, pouvant être non immatriculée.

« **NAVIRE** » : Tout engin flottant, construit et équipé, pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, et affecté à celle-ci.

« **NAVIRE DE PLAISANCE** »**:** conformément au décret n°84-810 (modifié) du 30 août 1984, les navires de plaisance comportent trois catégories : les navires de plaisance à usage personnel, les navires de formation et les navires à utilisation commerciale.

« **NAVIRE DE PLAISANCE DE FORMATION** » : tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

- D'un établissement d'activités physiques ou sportives, mentionné à l'article L. 322-2 du code du sport, qui organise à titre principal et à des fins de formation la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ou de navigation touristique, sans lien direct avec la pratique d'une activité physique ou sportive.

« **NAVIRE DE PLAISANCE A USAGE COMMERCIAL** » : tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers, dans les conditions suivantes :

- Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;
- Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière ;
- Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la mer en fonction de la configuration du navire et du type de voyage, sans pouvoir excéder douze passagers sur un navire à propulsion mécanique et trente passagers sur un navire à voile, sauf s'il s'agit d'un navire à voile historique conçu avant 1965 ou de la réplique individuelle d'un tel navire, sur lequel le nombre de passagers n'excède pas cent vingt.

« **PESCATOURISME** » : Le « Pescatourisme » ou « activité annexe à la pêche » donne la possibilité à des pêcheurs professionnels d'accueillir à bord de leur embarcation un certain nombre de personnes, pour participer à une activité de tourisme-récréation et de découverte du monde de la mer et de la pêche

« **PORT** » : Partie du rivage maritime aménagée, dans les limites administratives, pour permettre aux navires de s'y abriter, effectuer des réparations, procéder à l'embarquement ou débarquement de passagers et/ou de marchandises.

« **SURVEILLANTS DE PORTS** » : Au sens du Code des transports et notamment de l'article R. 5331-13 : dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillants de ports, des agents qui appartiennent à ses services ;

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

Ces surveillants de ports exercent les pouvoirs attribués aux officiers de police et officiers de ports adjoints.

Ils exercent :

- Police du plan d'eau et police d'exploitation ;
- Police des marchandises dangereuses ;
- Police de la conservation du domaine public ;
- Prévention et lutte contre les sinistres et accidents ;
- Police du balisage portuaire ;
- Police des ouvrages portuaires.

Ils veillent au respect du présent règlement particulier de police, ainsi que des arrêtés métropolitains.

« **USAGERS DU PORT** » : Toutes personnes propriétaires, locataires, utilisateurs de toutes infrastructures portuaires.

## ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU PORT

Le port de Saint-Jean-Cap-Ferrat est un port divisé en zones, définies comme suit :

- Un chenal d'accès
- Un plan d'eau « nouveau port »
- Un plan d'eau « vieux port »
- Deux aires de carénage publiques
- Une aire de carénage en AOT
- Deux cales de mise à l'eau
- Un point propre
- Une station d'avitaillement
- Trois pontons d'accueil
- Un quai réservé aux pêcheurs professionnels
- Des quais et des terre-pleins.

Conformément au plan de mouillage en vigueur annexé au présent règlement particulier de police, le port de Saint-Jean-Cap-Ferrat peut accueillir des navires ayant un tirant d'eau maximum de 3.50 mètres, d'une longueur hors tout de 28 mètres. Un seul poste d'une longueur hors tout de 50 mètres ayant un tirant d'eau maximum de 3.50 mètres est disponible.

Le port dispose de 550 postes d'amarrage.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

## ARTICLE 4-1 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

En cas de nécessité de libérer les installations pour raison de travaux ou de réaménagement portuaire, le gestionnaire du port en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Des solutions provisoires de stationnement seront proposées aux usagers.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

## ARTICLE 5 : ADMISSION DES NAVIRES

L'accès au port est ouvert aux navires de plaisance, de pêche et accessoirement aux navires de commerce en état de naviguer et de manœuvrer.

Seuls les navires équipés d'un moteur en bon fonctionnement pourront être admis, l'usage de la voile est strictement interdit dans l'enceinte portuaire.

Le capitaine, propriétaire ou patron du navire ou la personne qui en a la garde, est tenu de prendre toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité de son entrée au port.

## ARTICLE 5-1 : GENERALITES

L'accès au port n'est autorisé qu'après accord du bureau du port via VHF (canal 9).

Les navires sont acceptés dans le port dans les limites de tirant d'eau et de longueur admissible des quais, édictés par le plan de mouillage, vu et approuvé par l'autorité portuaire.

Un seul poste d'une longueur hors tout de 50 mètres ayant un tirant d'eau maximum de 3.50 mètres, est disponible.

Le commandant du port ou un surveillant de port peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accostage d'un navire excédant les paramètres d'accessibilité d'un poste.

La Police Portuaire assure une permanence chaque mercredi matin et se rend sur le port à la demande de l'exploitant. En cas d'intervention urgente sur un autre port métropolitain la police portuaire se verra le droit d'annuler ou de repousser sa permanence. Cette permanence a pour but : de rencontrer les plaisanciers et/ou les exploitants des commerces, d'étudier l'organisation de manifestations portuaires et d'autres questions diverses liées à l'exploitation du port (plan d'eau et terre-pleins).

L'accès aux installations portuaires n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ne représentant pas un danger susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement, ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Lorsqu'un navire entre dans le port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

L'état d'ivresse est interdit sur le port.

## ARTICLE 5-2 : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN POSTE A QUAI (ANNUEL)

Pour obtenir un poste à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente (annexée protocole au présent règlement), en utilisant le formulaire disponible auprès du bureau du port. La demande devra être impérativement envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception avec la copie d'une pièce d'identité du demandeur ou faire sa demande auprès du bureau plaisance ou par courriel. La demande sera enregistrée à la réception du règlement du coût de l'inscription.

## ARTICLE 5-3 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTE A QUAI (ESCALE)

Pour les postes en escales, une demande ne vaut pas validation d'un poste à quai.

Le placement des navires aux différents quais est effectué par le bureau du port conformément au plan de mouillage annexé au présent règlement. Seule l'AP et l'AIPPP pourront accorder des dérogations, sur demande écrite faite par l'exploitant du port et pour une durée déterminée.

Les places à quais sont déterminées en fonction des dimensions hors tout du navire et du tirant d'eau.

Les dimensions d'un navire correspondent à la longueur et la largeur réelles hors tout comprenant les appendices fixes du navire.

En cas de discordance constatée par la Capitainerie, ces dimensions seront mesurées contradictoirement selon la norme ISO 8666 2020.

## ARTICLE 5-4 : DEMANDES D'AUTORISATION ENTREE-SORTIE

Les navires ne seront admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot uniquement si le propriétaire fournit :

- L'acte de francisation ou la carte de circulation ou tout acte étranger équivalent,
- L'attestation d'assurance conforme à l'article 5-6 du présent règlement,
- Une photocopie de la pièce d'identité.

Ces documents sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande d'un agent du bureau plaisance.

Les navires non titulaires d'un contrat sont admis dans le port pour y faire escale mais doivent faire, dès leur arrivée une déclaration d'entrée au bureau du port en indiquant :

- Le nom et les caractéristiques du navire et le numéro d'immatriculation du navire ;
- Le nom, prénom et adresse du propriétaire ;

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

- Le numéro de téléphone ;
- Le numéro du contrat d'assurance ;
- La provenance, la date prévue de départ ;
- La personne responsable du gardiennage du navire, le cas échéant.

Le départ définitif du navire doit être signalé 1 mois avant au bureau du port.

## ARTICLE 5-5 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'exploitant du port peut consentir l'occupation ou l'utilisation de postes à flot à des navires de plaisance pour une durée maximale d'une année renouvelable chaque année, suivant l'article R.5314-31 du code des Transports.

L'autorisation d'occupation est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

Le protocole de liste d'attente fixe les conditions d'attribution des locations annuelles.

Les dimensions d'un navire correspondent à la longueur et la largeur réelles hors tout comprenant les appendices fixes du navire.

La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement.

Les usagers ne respectant pas la réglementation verront leur contrat d'amarrage résilié, leurs navires déplacés sur un poste de passage et facturés au tarif en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

## ARTICLE 5-6 : REGLES APPLICABLES POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE A 45 METRES

Les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres devront en plus des conditions d'admissions générales :

- Transmettre au bureau du port 72 heures à l'avance ou au plus tard au départ du port précédent via le guichet unique national :

  Une déclaration d'entrée détaillant l'identification complète du navire, la date et l'heure d'arrivée au port de destination, le nombre total de personnes à bord du navire, les caractéristiques physiques du navire, tout document nécessaire à la navigation en mer.

S'il y a lieu, le navire devra transmettre :

- Les avaries du navire ;
- La déclaration maritime de santé ou un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;
- Une déclaration de transport et manutention des marchandises dangereuses ;
- Le certificat de sûreté en cours de validité ou une attestation comportant le Nom de l'autorité l'ayant délivré ou tout autre document équivalent ;
- Pour les navires transportant plus de 12 passagers, une liste précise indiquant le nombre de personnes et d'enfants à bord, la déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue.

## ARTICLE 5-7 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'attribution d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement ou d'amarrage qui peut être annuelle ou journalière.

Le montant de la redevance est déterminé en fonction de la grille tarifaire approuvée annuellement par le conseil portuaire et adoptée par délibération du Conseil Métropolitain.

Toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage donnera lieu au triplement de la redevance journalière due (art R.5321-48 du Code des Transports).

La redevance perçue pour le stationnement des navires dans le port est déterminée en fonction de la longueur et la largeur hors tout du navire.

En cas de doute, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance portuaire pourront vérifier les côtes des navires selon la norme ISO 8666 2020.

Toutes mesures du navire excédant cette norme est susceptible de remettre en cause la catégorie d'attribution du poste.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

## ARTICLE 5-8 : ASSURANCES

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire, à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site, elle doit être valide pour toute la durée du séjour.

Le propriétaire du navire devra en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum :

- La responsabilité civile ;
- Les risques et dommages causés aux ouvrages du port, quel qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usages ;
- Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port ;
- Les dommages, tant corporel que matériel causé aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables.

L'attestation d'assurance actualisée devra être transmise lors de la souscription et du renouvellement du contrat de location annuel ou lors de toute modification du contrat d'assurance.

## ARTICLE 5-9 : OBLIGATION DU GESTIONNAIRE

Dès son arrivée le navire devra transmettre sa déclaration d'entrée au bureau du port, qui la transmettra à la Capitainerie (AIPPP) pour les points suivants :

- Toute information demandée par les agents du port ;
- La provenance du navire si le dernier port touché est hors espace Schengen ;
- La liste d'équipage et de passagers si le navire effectue de opérations commerciales de transport avec plus de 12 passagers ;
- La liste des marchandises dangereuses le cas échéant ;
- La déclaration maritime de santé si positive ;
- La demande de dépôt de déchet le cas échéant ;
- L'assurance si cette dernière est problématique ;
- Le certificat ISPS le cas échéant ;
- La déclaration de toutes avaries à bord ;
- Toute demande de travaux ;
- Toute demande d'opérations diverses ;

Le gestionnaire donne un accès à son logiciel de placement, cet accès doit permettre à l'Autorité Portuaire :

- La vérification du respect du plan de mouillage ;
- L'accès aux documents du navire (formalités déclaratives et contrats) ;
- L'accès aux contacts des propriétaires, capitaines ou gardiens des navires.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

## ARTICLE 5-10 : ACCUEIL DES NAVIRES EN DIFFICULTE

En cas de force majeure, injonction du Préfet Maritime ou de difficultés particulières ne nécessitant pas un appel au CROSS MED, les surveillants de port et auxiliaires de surveillance portuaire, dans leurs prérogatives de la police du plan d'eau et police d'exploitation, apprécieront l'opportunité pour le navire de trouver refuge dans l'enceinte portuaire. Ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure ou de difficultés auront cessé.

Les navires en avarie, remorqués ou non, seront admis dans le port après accord du bureau du port. Selon la nature de leur avarie, ils pourront être utilement dirigés vers la darse du chantier naval, notamment en cas de risque de pollution.

L'accès du port ne sera autorisé qu'aux navires ayant une flottabilité leur permettant de pouvoir garantir une mise au sec éventuelle. Dans le cas contraire, ils ne pourront entrer dans le port qu'après autorisation de l'AP.

## ARTICLE 6 : DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE

Les agents du bureau du port mettent à la disposition des usagers, par voie d'affichage, des informations concernant les prévisions météorologiques, la sécurité du port et des avis urgents aux navigateurs et arrêtés en cours.

Un panneau d'affichage est installé à cet effet devant le bureau du port.

## ARTICLE 7 : REGLES DE NAVIGATION DANS LE PORT

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir ou se rendre vers la zone de carénage et de halage. La priorité de navigation est donnée aux navires sortant du port.

Les mouvements des navires et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et à la signalisation réglementaire sauf instructions contraires des surveillants de port.

Sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents doivent être prises. Il ne doit pas ainsi occasionner de gêne ou préjudice aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et ouvrages portuaires, ni à l'accès du port.

La vitesse maximale de tout engin sur l'ensemble du plan d'eau portuaire est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/heure, sauf pour les bâtiments de l'Etat et navires de secours en mer en mission d'urgence (pompiers, SNSM) et celui affecté au bureau du port en opération.

Toute infraction pourra être relevée par les surveillants de port sans préjuger des mesures d'exclusion temporaire ou définitive du port qui pourront être prononcées à l'encontre du contrevenant.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

## ARTICLE 8 : AMARRAGE DES NAVIRES ET ENGINS FLOTTANTS

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des capitaines, patrons, propriétaires, gardien du navire conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées au bureau du port.

Les navires et engins flottants peuvent être amarrés uniquement aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Le propriétaire ou l'équipage ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter les mouvements des autres navires. Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire et aux conditions météorologiques.

Chaque navire doit être muni, de défenses en taille et dimensions suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celles des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Tout capitaine, patron ou gardien d'un navire ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par le personnel du bureau du port ou lorsque la nécessité de l'exploitation l'oblige.

Les précautions prescrites du bureau du port doivent être prises et notamment les amarres ou pare battages doublés. Les amarres doivent être tenues en parfait état et adaptées à la taille des navires.

Aucune amarre ne sera tendue en travers du plan d'eau, des quais ou des appontements. Si l'urgence l'impose, des mesures de sécurité devront être prises par les surveillants de port.

Les postes n'étant pas privatifs, il est interdit de laisser à poste ou sur le quai pour quelque durée que ce soit, annexes, aussières, amarres, raccordements électriques ou tout autre matériel ou engin lors de l'absence du navire.

En cas de vigilance orange ou rouge, en cas de tempête ou de forte houle annoncée par le bureau du port, et toutes les fois, où il le jugera utile, un équipage suffisant et disponible devra être présent sur les navires supérieurs à 30 mètres.

Pour les autres navires, avant tout épisode météorologique sévère, les plaisanciers seront prévenus par mail ou par téléphone par le bureau du port afin qu'ils vérifient leurs amarres et prennent toutes les précautions nécessaires de garde et de surveillance de leur unité pendant la durée de l'évènement.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

## ARTICLE 9 : DEPLACEMENT SUR ORDRE

Les capitaines, patrons, propriétaires ou gardiens des navires ou engins flottants peuvent, à tout instant, pour raison de sécurité, pour nécessité d'exploitation ou exécution de travaux portuaires, manifestations nautiques, être requis par le bureau du port sous ordre de mouvement émis par les surveillants de port, de déplacer leur navire ou engin flottant dans l'heure.

En cas d'absence, le propriétaire, capitaine ou patron d'un navire est tenu de communiquer au moment de la déclaration d'entrée, par tout moyen au bureau du port, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

Dans le cas où le responsable n'est pas joignable, ou en cas d'urgence, sous ordre de mouvement émis par les surveillants de port, le bureau du port est habilité à déplacer immédiatement un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Les frais engendrés par les services portuaires, lors du mouvement, sont à la charge du propriétaire du navire déplacé.

Conformément à la Résolution A.890(21) du 25 Novembre 1999 adoptée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), le bureau du port demande que les navires se conforment au *safe manning rules* qui défini le minimum requis en termes d'équipage à bord.

## ARTICLE 10 : ANNEXE DES NAVIRES

Il est interdit de stocker des annexes, kayaks et paddles et de les amarrer entre les navires ou aux ouvrages portuaires.

Les annexes ne peuvent être stockées qu'à bord du navire principal dont elles dépendent. L'immatriculation du navire principal doit être rapportée sur l'annexe.

## ARTICLE 11 : CHARGEMENTS, DECHARGEMENTS ET DEPOTS DE MARCHANDISES

Les zones de chargement, déchargement et dépôts de marchandises sont autorisées par le bureau du port après autorisation. Les marchandises, les matériels d'armement, les engins et filets de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, y compris des mobiliers, ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants. Toute manutention spéciale dépassant les charges admissibles des quais et bord à quai, ne peut être autorisée sur les installations portuaires.

Concernant les feux d'artifices, les opérations de manutention, chargement et déchargement seront réalisés sur un port qui a un RPM local signé par arrêté préfectoral (NICE, CANNES) à la suite de l'étude de danger menée, pour recevoir des marchandises dangereuses RPM. Les

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

sociétés pyrotechniques devront souscrire une assurance garantissant [illegible] inhérente à leur activité et les mesures de sécurité en vigueur.

Les opérations et le dépôt des marchandises dangereuses sont soumis à l'autorisation préalable du bureau du port. Une demande écrite doit être adressée 72 heures avant au bureau du port en précisant les coordonnées de l'intervenant.

Conformément à l'article 15 du présent règlement, les pêcheurs professionnels disposent de casiers afin de pouvoir effectuer les opérations de chargement, déchargement et dépôt de marchandises.

## ARTICLE 12 : EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DE PASSAGERS

Le bureau du port doit être tenu informé de toute opération d'embarquement et de débarquement de passager. Le cas échéant, le bureau du port pourra demander que l'opération se déroule sur le quai dédié.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et de débarquement.

### ARTICLE 12-1 : EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DE PASSAGERS A TITRE COMMERCIAL

Toutes les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers devront être effectuées sur le quai dédié à ces opérations après autorisation de l'autorité portuaire.

Les navires à utilisation commerciale (NUC) sont dans l'obligation de fournir un listage précis des personnes et enfants embarqués.

Les opérations d'embarquement et de débarquement effectuées dans le cadre d'une activité commerciale sont soumises au paiement d'une redevance, conformément à la grille tarifaire approuvée par délibération du Conseil Métropolitain.

Pour les passagers, les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité du capitaine du navire. Dans les cas de passerelle simple, l'armement doit organiser le sens de circulation en donnant la priorité aux passagers sortant.

Dans tous les cas, il doit éviter tout encombrement des quais ainsi que le stationnement prolongé sur les ouvrages.

Pour l'accès aux installations, les personnes à mobilité réduite ou nécessitant une assistance particulière doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

## ARTICLE 13 : ETATS DES NAVIRES, EPAVES, NAVIRES AB[illegible] VETUSTES OU DESARMES ET NAVIRES SAISIS

Les surveillants de port peuvent imposer, aux frais aux risques et périls de leurs propriétaires, toutes mesures nécessaires à la remise en état ou à flot des navires correspondant aux critères suivants :

- Épaves échouées, coulées,
- Jugé non-entretenu,
- Jugé hors d'état de naviguer, état de non-flottabilité, voie d'eau,
- Susceptible de causer des dommages aux navires et ouvrages portuaires,
- Susceptible de représenter un danger pour la sécurité et l'environnement,
- Entrave prolongée à la bonne exploitation du port.

Le bureau du port se réserve le droit de résilier le contrat d'autorisation d'occupation temporaire de poste d'amarrage du propriétaire concerné.

L'exploitant doit observer la note technique relative à la procédure applicable aux navires et engins flottants abandonnés dans les limites administratives d'un port, afin de faire cesser le danger ou l'entrave aux activités portuaires qu'ils constituent.

La capitainerie se réserve le droit de refuser une place à quai à tout navire présentant un défaut d'entretien, de fonctionnement et de non-manœuvrabilité. L'avis d'un expert peut être sollicité à la charge du propriétaire en cas de désaccord.

À la suite d'une mise en demeure restée sans réponse, les surveillants de port procéderont à l'enlèvement, la mise en fourrière ou toutes autres procédures réglementaires pouvant aller jusqu'à la déchéance de propriété. Toutes ces opérations sont aux frais et risques du propriétaire.

## ARTICLE 14 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET PREVENTION DES POLLUTIONS

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du domaine public portuaire ni aux ouvrages qui y sont implantés.

Il est défendu de porter atteinte au plan d'eau ainsi qu'aux ouvrages alentours :

- En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, eaux noires et grises pouvant porter atteinte à l'environnement ;

- En jetant ou en laissant tomber toutes sortes de déchets ou de matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances.

Tout déversement, rejet, salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau du port, qui en informera immédiatement les surveillants de port qui détermineront les mesures de protection adaptées et les sanctions applicables.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, propriétaire ou gardien du navire sont tenus à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages impactés.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Les usagers sont tenus de signaler sans délai, au bureau du port qui notifiera aux surveillants de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les navires situés sur le quai de la grande jetée doivent se raccorder au réseau de pompage des eaux noires et grises. Le capitaine, propriétaire ou gardien du navire doit remplir au préalable, la déclaration prévue à cet effet. Si le navire ne dispose pas du matériel approprié, il est nécessaire de se rapprocher du bureau du port. Tout navire doit pouvoir présenter un bordereau justifiant le dernier pompage de ses eaux usées par une entreprise agréée ou par le port. Les surveillants de port procéderont à un contrôle du respect de ces mesures.

En cas de non-observation des dispositions concernant l'environnement visées au règlement de police portuaire, des sanctions pourront être appliquées par les surveillants de port et il sera facturé au contrevenant les frais correspondants aux interventions, à l'élimination et traitements de la pollution.

Par délégation, le bureau du port appliquera au pollueur des pénalités financières liées à cette pollution.

## ARTICLE 14-1 : POINT PROPRE

Le Point Propre est exclusivement réservé aux plaisanciers et usagers du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat munis d'une carte ou d'un badge. Pour les déchets hors ordures ménagères et cartons, l'accès se fait sur demande au bureau du port.

Les consignes de tri des matériaux lors du dépôt dans les conteneurs ou les bacs prévus à cet effet doivent être respectées.

Les opérations de déversement des déchets se font aux risques et périls des usagers. Toute récupération de matériel est formellement interdite.

Les navires extérieurs souhaitant déposer leurs ordures ménagères doivent en amont se présenter au bureau du port pour acceptation, ouverture du Point Propre et paiement de la facture.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

## ARTICLE 14-2 : POLLUTIONS SONORES

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. Sauf dérogation expresse du bureau du port ou des surveillants de port, les travaux importants prévus à bord devront être effectués sur l'aire de carénage.

La mise en place d'installations sonores et la diffusion de musique sont interdites, sauf autorisation particulière du bureau du port.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur du port.

Les essais d'alarmes sonores automatiques sur les navires ne peuvent être effectués qu'après autorisation du bureau du port.

## ARTICLE 14-3 : UTILISATION DE L'EAU

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usages du bord.

Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures. Aucun robinet ne doit rester ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau. L'usage de l'eau est conditionné à l'installation d'un pistolet avec arrêt automatique.

## ARTICLE 14-4 : POLLUTIONS IMPACTANT LE PLAN D'EAU

Les gestionnaires des ports Métropolitains peuvent mettre en place des barrages flottants, afin de fermer partiellement leurs passes d'entrée en cas :

- De pollutions notables aux hydrocarbures ;
- De pollutions de macrodéchets (végétaux…) susceptibles d'impacter les navires et ouvrages portuaires ;
- En cas d'incendie dans le port ;
- A la demande des autorités (Gendarmerie, Police Municipale, Nationale, SDIS…).

## ARTICLE 15 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques, etc.) ne doivent séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à terre.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

Le dépôt à terre des engins de pêche tels que chaluts et filets sont interdits [illegible] et des zones de stockage réservés à cet effet.

Les pêcheurs professionnels devront, après déchargement, évacuer sans délai le produit de leur pêche et procéder au balayage et au nettoyage des quais que les marchandises de leurs navires ont occupés et salis. Le bureau du port a mis à disposition des pêcheurs professionnels des casiers de pêche ainsi qu'un local géré par la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des surveillants de port.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non autorisée par voie contractuelle est interdite. Toutefois, à titre exceptionnel, les surveillants de port peuvent autoriser une occupation de cette nature.

Dans le cadre des obligations liées à l'existence de voies publiques dans l'enceinte du port, (interventions de véhicules de secours, libre circulation des piétons, etc.) les limites précises des espaces autorisés dans les A.O.T devront scrupuleusement être respectées pour l'installation et l'exploitation des terrasses. Tout manquement aux règles établies pourra faire l'objet de sanctions administratives et financières telles que mentionnées au recueil des tarifs pouvant aller au retrait de l'autorisation.

## ARTICLE 16 : NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, en vigueur sur le port de Saint-Jean-Cap-Ferrat est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers de connaître les dispositifs en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritus ou ordures sur les quais et terre-pleins.

Lorsqu'un quai présente des risques majeurs pour le personnel en raison de son état de salissure ou de toute autre dégradation importante, l'accostage des navires, bateaux ou engins flottants peut y être limité ou interdit sur décision des agents de port jusqu'au retour à une situation normale.

## ARTICLE 17 : SECURITE

Toute personne qui découvre un sinistre sur le port alerte immédiatement le bureau du port qui ordonne les premières mesures d'urgence avant la prise en charge des opérations par les services compétents. Le bureau du port prend toutes les mesures nécessaires à la lutte contre le sinistre et évite son extension.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

En cas d'urgence les usagers peuvent utiliser tout équipement de sécurité mis à leur disposition adéquat sur les quais et appontements.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les pompiers (112 ou 18) et le bureau du port.

Le port est doté de caméras de vidéo protection. Ces caméras permettent de lutter contre les incivilités et les vols pouvant avoir lieu dans l'enceinte portuaire. Seuls le Directeur, le Maître de port Principal et le Maître de port assurent les fonctions rattachées au droit d'accès, tel que le prévoit l'arrêté préfectoral autorisant la vidéo protection du périmètre du port. Les surveillants de port pourront exiger, par réquisition la diffusion des vidéos et des images.

## ARTICLE 17-1 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques (fusées de détresse) réglementaires et les carburants, combustibles ou produits d'entretien nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

## ARTICLE 17-2 : CONSIGNES DE SECURITE LORS DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT

L'avitaillement en hydrocarbures se fera :

- À la station d'avitaillement,
- Par camions, soumis aux consignes et à l'autorisation du bureau du port,
- À partir d'un jerrican d'une capacité maximale de 20 litres,
- Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Les circuits électriques et de gaz doivent être coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

En cas de pollution par hydrocarbure, le capitaine du navire doit immédiatement le signaler au bureau du port qui mettra en œuvre sans délai les moyens de lutte contre la pollution afin de limiter son impact et en informera immédiatement les surveillants de port.

Les agents du port utiliseront le matériel adéquat afin de limiter l'impact de la pollution.

Le pollueur devra rembourser le coût de l'intervention de dépollution réalisée par le bureau du port

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

## ARTICLE 17-3 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISAT

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage. Tout branchement d'un véhicule terrestre est interdit sauf sur les bornes dédiées à cet effet. Les agents et surveillants de port se réserve le droit de débrancher un véhicule qui s'est branché illégalement sur une borne de réseau électrique.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence. L'usager ne pourra se retourner contre le bureau du port dans le cas où ce débranchement aurait porté atteinte à un ou plusieurs équipements du navire.

Le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément, en bon état et doit-être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble). Les câbles de branchement ne doivent pas traverser les pontons au risque qu'une personne ne trébuche. Les bornes correspondantes aux postes, c'est-à-dire les bornes au droit du poste occupé doivent être utilisées et non celles en face du poste.

## ARTICLE 17-4 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE

Il est défendu d'effectuer des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des navires, bateaux ou engins flottants, sur les quais et terre-pleins du port, sauf autorisation exceptionnelle du bureau plaisance qui précise les consignes de sécurité.

## ARTICLE 17-5 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par le bureau plaisance et/ ou le service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les pompiers (112 ou 17) et le bureau du port.

## ARTICLE 17-6 : CERTIFICAT DE CONFORMITE

Toute installation de machine-outil, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la règlementation en vigueur, qui sera remis aux surveillants de port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

## ARTICLE 17-7 : RISQUES SANITAIRES

En cas de crise sanitaire, chaque navire en provenance des zones internationales et entrant dans les eaux territoriales françaises se verra dans l'obligation de présenter une DMS (Déclaration Maritime de Santé) ainsi qu'un contrôle sanitaire effectué par un centre agrée. Les surveillants de port, maîtres de ports et agents de port ayant une suspicion sur l'état de santé des plaisanciers devront saisir par courriel, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et appeler le 15. Le CROSS MED sera également saisi afin qu'il prenne les dispositions nécessaires auprès de la Préfecture Maritime de Méditerranée (COM Toulon).

## ARTICLE 17-8 : RISQUES DE PERILS IMMINENTS

Un arrêté de péril imminent sera dressé par l'Autorité Portuaire, afin de procéder à l'évacuation des occupants du navire en péril, avec le soutien des forces de l'ordre si la situation l'exige.

## ARTICLE 18 : CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN, ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS ESSAIS DE MACHINE

Les zones affectées aux opérations d'entretien, de réparation, ou de peinture sont les aires de carénage.

Pour la manutention des navires sur l'aire de carénage, la cale de mise à l'eau et l'aire technique allouées au chantier naval, la personne chargée des opérations devra prendre toutes les mesures de sécurité et de précautions nécessaires notamment pour préserver la stabilité des navires entreposés dont ils restent responsables. Tous travaux doivent être signalés au bureau du port.

En vertu de la loi française, les propriétaires de bateaux ont l'obligation légale de s'assurer que leurs navires sont conformes aux réglementations environnementales, y compris l'utilisation de peintures antifouling conformes à l'interdiction du TBT et d'autres produits chimiques restreints. Les propriétaires de bateaux doivent également s'assurer que les peintures antifouling sont appliquées conformément aux réglementations environnementales, y compris l'utilisation d'équipements de protection appropriés et l'élimination des déchets d'une manière respectueuse de l'environnement.

Les usagers qui souhaitent utiliser l'aire publique de carénage pour réaliser des travaux sur leur bateau doivent au préalable passer au bureau du port pour y remplir les formalités d'occupation.

Si l'aire publique de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du bureau du port la font nettoyer aux frais de l'usager.

Soumis à autorisation des surveillants de port, seuls les petits travaux à l'intérieur du navire pourraient être autorisés avec du matériel adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée pour collecte et traitement spécifique.

Le bureau du port peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

# ARTICLE 19 : MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES

## ARTICLE 19-1. EQUIPEMENTS OUTILLAGE PUBLIC

Le port de Saint-Jean-Cap-Ferrat dispose d'une grue 4 T DEMAG 728. Le palan sur potence peut lever 4 tonnes maximum.

## ARTICLE 19-2. LES AIRES DE CARENAGE

L'aire de carénage publique située dans le Vieux Port dispose d'une surface totale de 200 m² pour le stationnement à terre des navires :

- Quatre postes disponibles pour des navires d'une longueur hors tout maximale de 8 mètres,
- Une grue pouvant lever 4 tonnes maximum.

Le stationnement sur l'aire de carénage sera soumis au paiement d'une redevance telle que définie par la grille tarifaire approuvée annuellement par le Conseil Portuaire et adoptée par délibération du Conseil Métropolitain.

L'accès à l'aire de carénage est exclusivement réservé aux plaisanciers du port sous condition de se présenter au bureau du port. Les modalités et les conditions d'accès à l'aire de carénage sont mentionnées dans le règlement intérieur carénage et manutention disponible au bureau du port.

La seconde aire de carénage publique se situe devant le bureau du port. Une troisième aire de carénage est exploitée exclusivement en AOT par le titulaire qui dispose d'une grue pouvant lever 40 tonnes pour la manutention et le calage des navires.

Pendant la période du 01 juillet au 31 août, conformément à l'arrêté municipal n°20/194, les travaux bruyants, même ponctuels, ne sont autorisés que de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, sauf les dimanches et jours fériés. En dehors de cette période, ils sont interdits les dimanches et jours fériés et de 18h00 à 8h00 et de 12h00 à 14h00 les jours ouvrables.

## ARTICLE 19-3. LES CALES DE HALAGE ET MISE A L'EAU

La cale de halage située dans le Vieux Port dispose d'une surface complète de 110 m² dont 50m² environ en zone immergée. La surface résiduelle hors de l'eau est de 60 m². Elle est exclusivement réservée à la mise à l'eau ou à terre des navires détenteurs d'une AOT hors VNM pour raison de sécurité, arrêté métropolitain DAPM-2022-106-SJCF, ou pour une intervention rapide sans souillure. Cet espace est géré par l'exploitant, toute demande de mise à l'eau et de mise à terre est soumise à autorisation du bureau du port.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

La circulation automobile est exclusivement limitée à la mise à l'eau [illegible] le biais d'une remorque.

Le stationnement d'un véhicule ainsi que des remorques est strictement interdit.

La seconde cale de mise à l'eau se situe entre la station d'avitaillement et le chantier naval. Elle dispose d'une surface complète de 99m² dont 63m² environ en zone immergée. La surface résiduelle hors de l'eau est de 35m² environ. Elle est exclusivement réservée à la mise à l'eau ou à terre des navires hors VNM au vu de l'arrêté métropolitain DAPM-2022-106-SJCF, ou pour une intervention rapide sans souillure. Elle est ouverte après demande faite au bureau du port.

## ARTICLE 20 : PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE, PLONGEE ET ACTIVITES NAUTIQUES

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf autorisation donnée par le bureau du port :

- De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port ;
- De pêcher, y compris par la pose d'engins de pêche de toute nature ;
- De se baigner et d'effectuer des plongées sous-marines ;
- De pratiquer tout sport ou activité nautique, dont les V.N.M (arrêté métropolitain DAPM-2022-106-SJCF) ;
- Une tenue correcte est exigée lors de déplacements dans l'enceinte portuaire.

Les plongées relatives aux travaux doivent faire l'objet d'une demande précise mentionnant la date, la zone, la nature des travaux, les conditions de sécurité et les modalités d'exécution dans les limites administratives du port. Ainsi que tous documents et justificatifs obligatoires pour les plongées hyperbares.

## ARTICLE 21 : MANIFESTATIONS

Toute manifestation, devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port, doit être déclarée au bureau du port au moins deux mois avant la date de début de l'événement à l'aide du formulaire « Demande d'autorisation d'organiser une manifestation portuaire ». Ce document devra être renseigné et signé par l'organisateur. Le dossier sera transmis à l'autorité portuaire qui prendra si nécessaire un arrêté métropolitain.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

Cette demande est accompagnée d'une attestation d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant les risques liés à la manifestation ou à la compétition et le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires, aux participants et à une tierce personne.

L'absence de ces pièces avant le début de la manifestation ou de la compétition est un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnités d'aucune sorte.

La durée de la manifestation, les emplacements de postes occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont validés par le bureau plaisance.

Ces dispositions n'exonèrent en aucune façon l'organisateur de se conformer à toutes autres règlementations relatives à l'organisation de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ou non où de grands rassemblements.

### ARTICLE 21-1 : DRONE

Le vol de drone au-dessus de la concession portuaire est soumis à l'autorisation préalable de la préfecture et de la direction générale de l'aviation civile et de l'exploitant.

## ARTICLE 22 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

### ARTICLE 22.1 : GENERAL

Le code de la route s'applique dans les limites administratives du port. Le plan de stationnement et de circulation du Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat annexé au présent règlement devra être respecté. Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins pendant une durée limitée à 30 minutes.

### ARTICLE 22.2 : ACCES

L'accès aux pontons, pannes flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Sur les passerelles, les enfants de moins de 6 ans doivent porter une brassière de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

Toutefois, lors de l'organisation de manifestations nautiques, la responsabilité appartient à l'organisateur d'imposer le port de brassière ou de mettre en place des mesures de surveillance et de protection adaptées sur le périmètre dont il a la responsabilité.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

L'accès et la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires sont autorisés aux seules personnes devant intervenir pour l'entretien des navires.

L'accès aux pontons est destiné prioritairement :

- Aux propriétaires de navires, représentants dûment habilités ou gardiens désignés, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage, passagers ;
- Aux personnes des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux navires et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port ;
- Aux personnels du gestionnaire et de l'exploitant du port.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse conformément à l'article *99.6.* du Règlement Sanitaire Départemental. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

L'accès aux enrochements des digues, jetées et brise-lames est interdit.

## ARTICLE 22.3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Dans une bande de 3 mètres de tout bord à quai, toute activité est interdite. La circulation de tous véhicules, ainsi que les rollers, trottinettes et vélos est également interdite sur les quais. Seuls les vélos, trottinettes et véhicules électriques du bureau du port sont autorisés à circuler sur les quais.

L'accès aux véhicules de secours devra être assuré en permanence.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Pour les besoins de l'exploitation portuaire et de la sécurité :

- La circulation portuaire peut être régulée et les accès du port temporairement fermés,
- La circulation des véhicules de secours et de service doit être garantie,
- Tous les conducteurs de véhicules se rendant sur les quais et les terre-pleins de service s'assurent qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner les opérations portuaires.

L'autorité portuaire et le bureau du port ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

L'accès à la majeure partie du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat est contrôlé par des barrières automatiques et nécessite la détention d'une carte d'accès. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du port est limitée à 20km/h sous réserve de règlementation spécifique.

L'accès est interdit aux caravanes, véhicules habitables (camping-cars) sur les terre-pleins. Le stationnement est interdit aux cars et aux poids-lourds, à l'exception des opérations de livraison et d'avitaillement. Le stationnement des remorques à bateaux est interdit.

En dehors des parcs de stationnement, l'arrêt d'un véhicule est strictement limité à 30 minutes pour le chargement ou le déchargement des matériaux, approvisionnements, objets divers pour le navire ou encore pour les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre à partir de la cale de halage.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement aux emplacements matérialisés pour une durée maximum de 24 heures. Pour les propriétaires de navires résidant du port cette durée est portée à 7 jours lorsqu'ils partent en mer. Lorsque la croisière est d'une durée supérieure, une dérogation préalable devra être sollicitée auprès du bureau du port. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une intervention des surveillants de port.

Il est également interdit de procéder à la réparation d'un véhicule automobile ou à son lavage.

Tout véhicule, matériau ou autre objet déposé ou abandonné inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstrue ou perturbe la circulation ou le stationnement de tout autre véhicule ou piéton, sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

Les véhicules-ateliers de professionnels ne peuvent stationner de manière longue durée sur les terre-pleins du port.

Des places de stationnement sont réservées pour les artisans, les véhicules électriques ainsi que pour les agents du bureau du port et de la police portuaire. Il est interdit à tout autre véhicule, sauf autorisation du bureau du port, de stationner sur ces emplacements.

## ARTICLE 23 : PUBLICITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Le non-respect du présent règlement peut conduire l'autorité compétente à retirer l'autorisation de stationnement accordée au navire ou résilier le contrat.

Tout usager du port, permanent ou temporaire, doit se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Une copie du présent règlement sera disponible en permanence au bureau du port.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et disponible sur le site des Ports d'Azur.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

Les infractions au présent règlement sont constatées par procès-verbaux de la police portuaire de ports, qui prendront toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai défini dans la mise en demeure dressée par la police portuaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai signifié, la police portuaire procédera aux frais et risques du propriétaire aux opérations d'enlèvement du navire.

## ARTICLE 24 : ACTIVITES ET PUBLICITES COMMERCIALES

Toute activité professionnelle commerciale exercée dans les limites administratives du port doit répondre à une A.O.T commerciale soumis à concurrence validée par l'AP. Les navires de plaisance ne doivent en aucun cas réaliser d'activités commerciales, cette non-conformité pourra donner résiliation à l'AOT. Il est interdit, à tout usager, y compris exerçant une activité professionnelle liée au nautisme, d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération, du poste à flot ou à terre qui lui a été attribué.

Seuls les NUC réglementés par la division 241, dont la longueur de coque est inférieure ou égale à 24 mètres sont autorisés à pratiquer une activité de transport de passagers après autorisation de l'exploitant et de l'Autorité Portuaire.

Il est interdit de faire de la publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (mâts, totems, drapeaux, panneaux, affiches, etc…) dans l'enceinte du port sauf autorisation expresse du bureau du port. L'exploitant du port peut utiliser des aménagements discrets et en secteurs limités comme outil d'information.

L'activité commerciale exercée sur le domaine public portuaire doit l'être dans le respect de la vocation de cet espace et dans le respect de la quiétude des plaisanciers. La mise en place d'installations sonores et la diffusion de musique sont interdites sur les terrasses et à l'extérieur des établissements. Des dérogations seront accordées occasionnellement après autorisation du bureau du port.

Le tournage de films ou de reportages photos sur le domaine public portuaire est soumis à l'autorisation de l'AP et par délégation de l'exploitant portuaire.

## ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DU PORT

La Métropole Nice Côte d'Azur assure la surveillance générale des installations du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Elle ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité de l'autorité portuaire et du bureau du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositi

## ARTICLE 26 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contre le présent règlement devra être formé devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

## ARTICLE 27 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché au bureau du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat et notifié à :

- Monsieur Le Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Fait à Nice, en l'Hôtel Métropolitain, en un exemplaire original, le 11 SEP. 2025

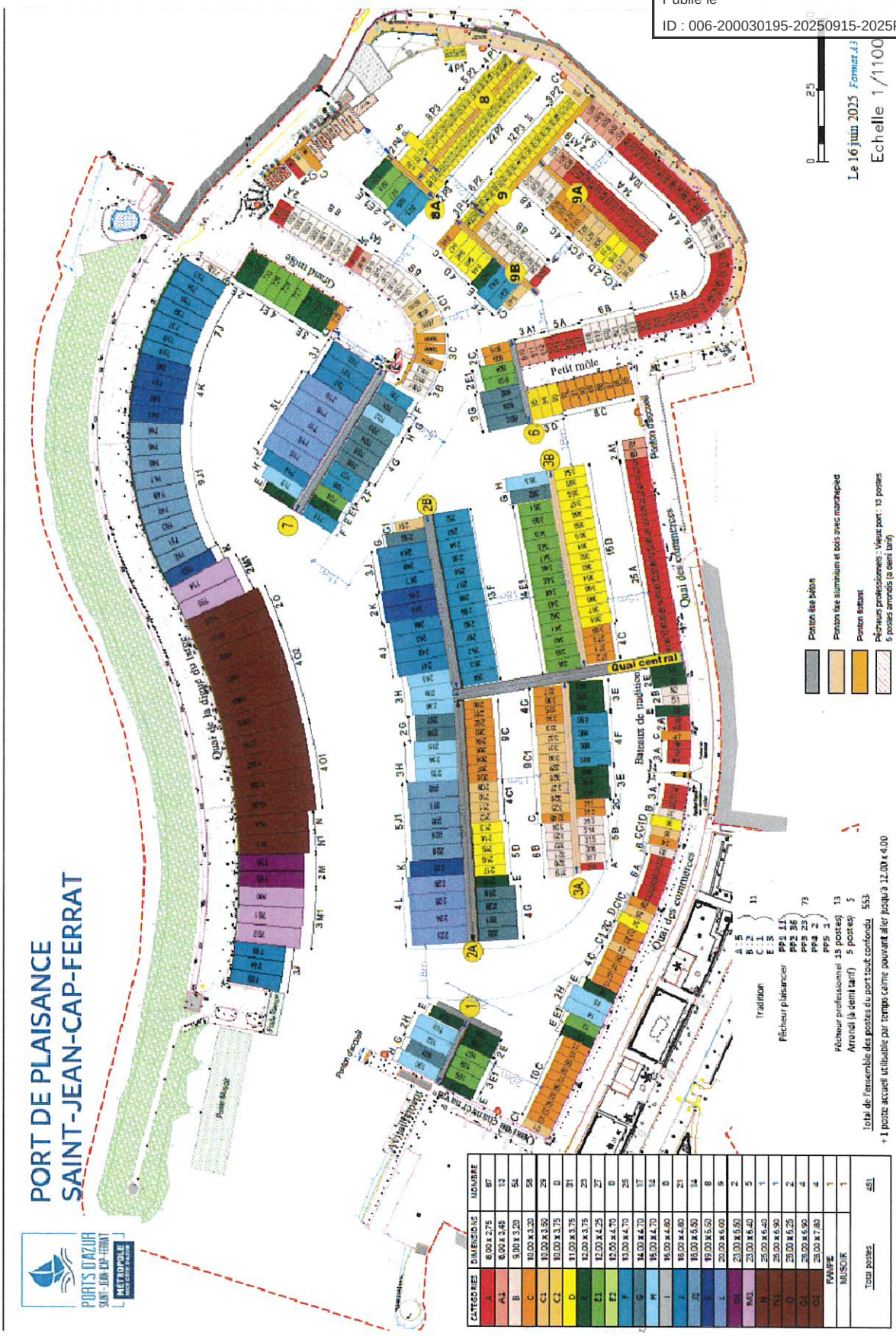
**Pour le Président et par délégation,**
**Le Vice-président délégué aux Activités Portuaires et Maritimes,**
**Président de la Commission des Activités portuaires et maritimes**

**Roger ROUX**

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

# Annexe 1 : Plan de mouillage

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR




**Annexe 2 : Plan de stationnement et de circulation**

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 006-200030195-20250915-2025PP51NCA-AR

